

gistrement et du domaine, curateur aux successions vacantes et comme comptable de la Caisse agricole, sont et demeurent fixés à quatorze mille sept cent trente-sept francs trente-neuf centimes (14,737 fr. 39 c.), sous la réserve des nouveaux actes de malversation du comptable que les circonstances pourraient faire découvrir et que le manque de comptabilité ne permet pas de constater actuellement.

Les découverts se répartissent comme suit :

Service Local.....	11,740 99
Caisse agricole.....	2,996 40
Total.....	<u>14,737 39</u>

Il est fait toute réserve au sujet d'une somme de dix mille francs encaissée, le 16 octobre 1866, par le comptable, et dont il a donné quittance certifiée par l'Ordonnateur et visée par le Commandant Commissaire Impérial, comme versement fait à sa caisse par un sieur Stewart pour premier à-compte sur une vente de terrains aux Marquises.

Les causes de la réserve sont que les recherches faites par l'administration et les explications données par le trésorier-payeur, en Conseil, font présumer que le sieur Faucompré n'a pas effectué au trésor, au profit du service Local, le versement de ladite somme de dix mille francs qu'il a encaissée.

Les comptes du sieur Faucompré, comme receveur de l'enregistrement et du domaine, comme curateur aux successions vacantes et comme comptable de la Caisse agricole, sont et demeurent arrêtés, sauf les reprises que les circonstances permettront d'exercer sur ses biens.

La somme de cinq mille huit cent vingt-six francs quatorze centimes restée en dépôt et allouée au service Local par la collocation du 6 août 1872, comme reliquat de la vente des propriétés du sieur Faucompré à Tahiti, sera versée au trésor au profit du service précité.

Il en sera de même d'une somme de mille cinq cent onze francs trente-sept centimes (1,511 fr. 37 c.), en dépôt à la Caisse agricole par le curateur aux biens vacants, pour valeur de cotons récoltés sur la propriété du sieur Faucompré après sa fuite ; cette somme revenant au service Local comme privilégié.

Il est fait toute réserve pour les faits de malversation qui pourraient être découverts et les réclamations qui pourraient être faites à l'administration contre le comptable infidèle Faucompré.